



*Loi sur les valeurs mobilières*  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document:** 81-804

**Objet:** Normes internationales d'information financière – Information continue des fonds d'investissement

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2014

**RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-804**

*Normes internationales d'information financière –  
Information continue des fonds d'investissement*

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Aux fins de la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre de normes des ACVM prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement*, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES**

3. Les modifications suivantes, prises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à l'annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* en vertu de la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- b) les modifications à la Norme canadienne 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- c) les modifications à la Norme canadienne 81-102 *sur les organismes de placement collectif*;
- d) les modifications à la Norme canadienne 81-104 *sur les fonds marché à terme*.

#### **PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE LOCALE**

**4.** L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «1<sup>er</sup> septembre 2013» et par substitution de «1<sup>er</sup> janvier 2014» dans la partie introductive du tableau.

#### **PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5.** La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.